

des troupes de l'Inde, par l'administration britannique, qui leur refuse les avantages qu'elle accorde aux aumôniers protestants.

Eh bien, le *Tablet* a publié, le 10 décembre, une lettre d'un « Catholic Army Chaplain », qui met les choses sous un point de vue différent. Après avoir dit que partout les aumôniers des troupes anglaises, anglicans, presbytériens ou catholiques, sont traités de la même façon par les autorités britanniques, il expose que les aumôniers catholiques de l'Inde jouiraient aussi des mêmes privilèges et avantages que leurs collègues protestants, s'ils étaient comme eux fonctionnaires de l'Etat. Mais les évêques de l'Inde, à cause des faibles ressources de l'Eglise en ce pays, ne pouvant pas laisser des membres de leur clergé se dévouer exclusivement à l'aumônerie militaire, il en résulte que le gouvernement ne peut conférer aux aumôniers d'occasion qui s'occupent des soldats catholiques les mêmes avantages que ceux qu'il accorderait à des aumôniers d'office. Cela n'empêche pas qu'il leur donne des médailles militaires, etc., comme à de véritables officiers de l'armée.

La situation présente des aumôniers catholiques de l'Inde dépend donc uniquement de la discipline ecclésiastique en vigueur dans ce pays.

Donc, encore, réparation d'honneur aux autorités britanniques, qui conservent en son entier leur renom bien établi de justice, d'impartialité et de « fair play » envers les catholiques partout où ils ont avec eux des rapports quelconques — excepté seulement en Irlande, où le gouvernement du royaume se laisse bien longtemps tirer l'oreille pour établir enfin cette universalité catholique que l'on réclame avec tant de raison.

Le *Courrier de Sorel* publiait, le 23 décembre dernier, un article de Monseigneur Suzor, vicaire général honoraire de Nicolet, sur la Médaille miraculeuse, dite de la Vierge Immaculée, à l'occasion du cinquantenaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception. On y voit reproduit le décret de la S. Congrégation des Rites, donné en 1894, et par lequel furent autorisés une Messe et un Office propre, pour le 27 novembre de chaque année, de la fête de l'Apparition de la Vierge Immaculée de la Médaille miraculeuse. »